

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	
Les chemins ruraux	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Les chemins ruraux

La qualification des chemins sur le territoire communal est parfois complexe, d'autant que la commune ne dispose pas toujours d'un tableau des chemins ruraux à jour.

La question se pose dès lors qu'un propriétaire décide de barrer l'accès du chemin ; qu'un autre demande à acquérir un bout de chemin rural qui traverse sa propriété ou exige de la commune qu'elle répare et entretienne un chemin. C'est dans ces cas d'espèces que les problèmes commencent... et obligent la commune à qualifier le chemin voir à démontrer qu'elle en est bien propriétaire (ou pas).

Ce dossier du mois propose un panorama complet sur la thématique des chemins ruraux à la lumière des récents apports de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » et du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités d'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux.

I - LA QUALIFICATION DU CHEMIN RURAL

• La difficile définition du chemin :

Les chemins ruraux appartiennent aux communes et bien qu'affectés à l'usage du public, c'est-à-dire lorsqu'ils sont utilisés comme voie de passage ou lorsque la commune a réalisé des actes de surveillance ou de voirie, ils n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font donc partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural se différencie du chemin d'exploitation ou du « chemin de service » comme les qualifie souvent le service du cadastre.

Le chemin d'exploitation appartient aux propriétaires riverains de façon indivise, au droit de leur propriété, et a pour affectation le passage vers les parcelles des riverains.

Dossier

du mois

Le « chemin de service » est un chemin qui peut appartenir à un unique propriétaire privé ou à une association syndicale foncière (AFS), qui en assure l'entretien et la conservation ; ou encore à la commune s'il est ouvert à la circulation générale et qu'aucun propriétaire ne le revendique.

En effet, il existe une présomption légale simple de propriété de la commune dès lors qu'un chemin est affecté à l'usage du public, en application de l'article L.161-3 du code rural.

La collectivité peut rapporter la preuve de la propriété par plusieurs procédés :

- Un titre de propriété suite à une acquisition par voie amiable ou une expropriation.
- Une délibération et un procès-verbal de remise à l'issue d'une procédure d'intégration du chemin appartenant aux riverains ou à une association syndicale ou foncière autorisée dans le cadre d'une opération d'aménagement, conformément à l'article D 161-1 du code rural.
- L'usucapion c'est-à-dire la démonstration de la prescription acquisitive au terme d'un délai de 30 ans au cours duquel la commune s'est comportée comme propriétaire du chemin.

- L'inscription du chemin au tableau des chemins ruraux.

- **Le recensement des chemins ruraux :**

La loi 3DS permet désormais aux communes, qui ne disposent pas de tableau des chemins ruraux à jour, de procéder au recensement des chemins ruraux sur leur territoire, au terme d'une enquête publique particulière, dont la durée est

comprise entre 15 jours et 18 mois, selon les prescriptions du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022. La commune pourra établir un tableau récapitulatif des chemins ruraux par délibération, dont le contenu est précisé par un arrêté du 16 février 2023 codifié au nouvel article D.161-11-4 du code rural et de la pêche maritime.

Pour chaque chemin, il convient d'indiquer obligatoirement un numéro, son type (chemin, impasse, tronçon ou sentier ...), la désignation et le géoréférencement du début et de la fin du chemin, sa longueur, sa date d'affectation, son état d'entretien et de conservation et le cas échéant, sa largeur moyenne, l'estimation de sa superficie, les caractéristiques des tirants pour les ouvrages passant en dessous, l'existence de servitude et/ou de bornage.

II - L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX

- **La « non obligation » d'entretien des chemins ruraux :**

La commune n'a aucune obligation légale ou réglementaire d'entretien du chemin rural, sauf si elle a déjà réalisé des travaux d'entretien ou de conservation de la chaussée dans le passé, selon une jurisprudence constante (CE 20/11/1964, commune de Carcassonne).

En effet, dès que la commune a aménagé le chemin par un enrobé et que la circulation générale est établie, elle doit entretenir le chemin rural ; sa carence pourrait engager sa responsabilité en cas d'accident.

Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont prévues par l'article D.161-8 du code rural et peuvent être imposées en fonction de la géographie des lieux

et des structures agraires, de la nature et l'importance des divers courants de desserte des terres et des bâtiments d'exploitation en tenant compte des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

Les chemins doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

Elles peuvent être précisées en fonction de circonstances particulières par délibération du conseil municipal mais ne doivent pas dépasser une largeur de plateforme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres (4,30 mètres s'ils passent sous un ouvrage d'art) et leur tracé doit être aussi rectiligne que possible.

- **La police spéciale de la conservation des chemins ruraux :**

Le maire assure la police de la conservation des chemins ruraux, conformément à l'article L.161-5 du code rural par la réalisation de travaux ou l'enlèvement des obstacles qui empêchent le passage.

La réalisation des travaux :

- en cas de nécessité de réaliser des travaux de viabilité du chemin rural, la loi 3DS a prévu que la commune les prenne en charge par délibération ;

- lorsque la commune n'entretient pas le chemin, elle en accepte la réalisation des travaux à la charge des 2/3 des riverains ;

- elle confie la gestion du chemin à la charge d'une association foncière syndicale (AFS) spécialement constituée ou à défaut, d'une association loi 1901 par un contrat d'association, le cas échéant.

Dossier

du mois

Le financement de ces travaux est envisageable par le biais :

- d'une taxe spéciale fixée par le conseil municipal, dès lors que le chemin a été créé par une AFS ou qu'il sert encore à l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, en application de l'article L.161-7 du code rural ;

- des contributions spéciales des entreprises ou agriculteurs responsables des dégradations de la voie. C'est la loi 3DS, dans un nouvel article L.161-8 du code rural, qui a étendu aux chemins ruraux cette possibilité réservée jusque-là aux voies publiques par l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Dans l'hypothèse où les travaux sont pris en charge par l'AFS, cette dernière bénéficie des contributions spéciales en lieu et place de la commune ;

- les souscriptions volontaires en espèces ou en nature des riverains, acceptées par délibération du conseil municipal en application de l'article D.161-5 et suivants du code rural.

L'enlèvement des obstacles :

Le maire est tenu au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes mesures provisoires pour prévenir toute atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique ; ainsi que toute mesure conservatoire en cas d'obstacle sur la chaussée, conformément à l'article D.161-11 du code rural.

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire doit y remédier d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Le maire prend un arrêté enjoignant l'auteur de l'obstacle de libérer le chemin. Compte tenu de la condition d'urgence, la mise en demeure adressée au particulier n'est pas subordonnée à la procédure contradictoire préalable imposée par la loi du 12 avril 2000 selon une réponse ministérielle au Sénat en date du 02 mai 2013 (QE n°06250).

Cedernierpourras'exécuteroudéférer l'arrêté au tribunal administratif.

S'il ne fait rien, la commune doit saisir le tribunal judiciaire pour obtenir une ordonnance d'expulsion, aux fins de la signifier par huissier de justice qui délivrera un commandement de quitter les lieux.

III - L'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Le code rural prévoit une procédure de cession en plusieurs étapes, sous peine de nullité conformément à l'article L.161-10 du code rural.

- **Les vérifications préalables :**

La commune doit impérativement identifier les cas particuliers pour assurer une certaine continuité du chemin.

- Si le chemin traverse plusieurs communes, l'article L.160-10-1 du code rural prévoit une enquête publique unique ouverte par un arrêté conjoint des maires, et l'obligation pour chaque commune propriétaire d'approuver la cession par délibérations concordantes.

- Dans l'hypothèse où le chemin est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), il est nécessaire de prévoir le maintien ou le rétablissement de la continuité du chemin par un itinéraire de substitution, sous peine de nullité, en application des articles R.161-25 à R.161-27 du code rural.

Le projet doit être présenté au Département, gestionnaire du PDIPR, et obtenir son accord sur le choix de l'itinéraire de substitution.

- Si la cession du chemin rural a pour conséquence sa suppression pure et simple engendrant des difficultés d'accès aux parcelles riveraines, il peut s'avérer nécessaire d'instituer des servitudes légales ou conventionnelles pour éviter l'enclavement des riverains conformément à la règle de l'article 686 du code civil.

- **L'étape de la désaffectation du chemin :**

La commune doit impérativement constater la désaffectation matérielle du chemin et en informer les riverains. Il s'agit de prendre une délibération constatant la désaffectation du chemin puis une délibération ordonnant la vente du chemin.

La désaffectation matérielle est soumise à deux conditions cumulatives :

- L'absence de tout acte de surveillance ou de voirie sur le chemin qui n'est plus utilisé comme voie de passage ouverte à la circulation générale et continue.

La jurisprudence rappelle l'importance de cette condition et annule systématiquement la vente d'un chemin rural au motif que l'autorité communale continue d'entretenir le chemin (par exemple : CE 3 décembre 2012 req. n°344407 où il s'agissait pourtant d'une voie sans issue, qui avait cessé d'être utilisée par le public au jour de l'aliénation, mais qui présentait un enrobé et des accotements régulièrement fauchés).

- La mise en œuvre préalable du droit de priorité des propriétaires riverains : ces derniers sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés et ont un mois pour faire une offre chiffrée. A défaut d'offre, la procédure se poursuit.

Dossier

du mois

• Une enquête publique obligatoire :

A la différence des voies communales où l'enquête publique préalable à la désaffectation et la cession d'une voie intégrée au domaine public routier est limité aux seuls cas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, l'enquête publique est systématique pour le chemin rural appartenant au domaine privé communal.

La procédure est prescrite par les articles R.161-25 et suivants du code rural qui renvoient aux règles du code des relations entre le public et l'administration.

Le maire prend un arrêté aux fins de désigner le commissaire enquêteur ou une commission d'enquête, la date, le lieu et l'heure de l'enquête.

Le choix du commissaire enquêteur est fait sur la liste établie par le juge et publiée chaque année par la Préfecture depuis la publication du décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

La rémunération du commissaire est fixée par arrêté du maire.

Le maire fait publier un avis d'enquête publique dans deux journaux locaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit respecter un certain formalisme et prévoir des caractères apparents.

L'arrêté est affiché en mairie et aux deux extrémités du chemin, 15 jours avant l'ouverture et tout au long de l'enquête publique.

Le maire constitue un dossier d'enquête contenant le projet d'aliénation, la notice explicative, le plan de situation, et une appréciation sommaire des dépenses le cas échéant.

L'enquête se déroule sur un délai de 15 jours minimum au cours duquel le commissaire enquêteur met à la disposition du public le dossier et un registre d'enquête pour recueillir les observations.

Le commissaire enquêteur clôt le registre et le notifie au maire dans le délai d'un mois, avec son avis.

• La cession du chemin rural :

L'échange :

La loi 3DS a mis fin à une ancienne jurisprudence, qui interdisait l'échange en matière de chemins ruraux.

Cela permet de simplifier les procédures et de régulariser beaucoup de situations existantes du fait du déplacement des chemins au gré des passages à travers les années, Cf. Espaces Infos AVRIL 2022.

Avec le nouvel article L.161-10-2 du code rural, la procédure d'échange des chemins ruraux intervient dans un acte unique qui doit comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural et pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale en matière de biodiversité, du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit, dans son réseau des chemins ruraux.

Cette procédure d'échange intervient sans enquête publique ni concertation préalable, contrairement à la procédure d'aliénation des chemins ruraux. Seule l'information du public est requise, d'une durée minimale d'un mois.

En contrepartie, la loi étend l'obligation de continuité du chemin rural à peine de nullité, notamment par un itinéraire de substitution, s'il s'agit d'un itinéraire de randonnée et introduit la préoccupation environnementale dans cette procédure.

La vente du chemin rural :

Au préalable, il est important de délimiter le chemin rural :

- soit par un plan parcellaire annexé à la délibération de classement du chemin ;

- soit par bornage selon les dispositions de l'article 646 du code civil : c'est à dire qu'un géomètre expert réalise à frais communs un PV d'abornement contradictoire contenant un plan ou un croquis des lignes séparatives et mentionnant la situation des bornes.

L'aliénation du chemin intervient par délibération portant sur la vente du chemin à l'acquéreur et au prix retenu.

Cette délibération doit être obligatoirement motivée, en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

L'avis des Domaines préalable est requis uniquement pour les communes de plus de 2 000 habitants en application de la règle de l'article L.2241-1 du CGCT.

La commune peut décider ensuite de dresser un acte administratif en la forme authentique ou saisir un notaire pour la rédaction d'un acte notarié.

Dans un cas comme dans l'autre, la publication au Bureau des Hypothèques et l'information du cadastre est obligatoirement requise.

C'est une étape nécessaire pour établir l'origine de propriété du chemin et éviter les futurs contentieux.

Sophie VAN-MIGOM
Directrice du CFMEL

COMBAILLAUX

Vente module ALGECO 93 m²

La commune de Combaillaux a autorisé l'installation d'un module algeco sur l'espace public en 2018 : le boulanger vend cet équipement algeco d'environ 90 m² (3 modules joint de 3x10).

Visible place aux jeunes - 34 980 Combaillaux.
Contact mairie : 06-77-66-77-10

SAINT-GUILHEM-LE-DESERT

Dimanche 12 novembre 2023, 17h00

Le Sonambule - Gignac

GRANDS CLASSIQUES - Mozart & Beethoven

La 52ème Saison musicale des amis de Saint-Guilhem s'installe à Gignac le temps d'un concert et invite l'Orchestre National Montpellier Occitanie.

Informations / Réservations :

www.amisdestguilhem.fr ou 06-73-30-92-07

Tarifs : 26€ - 21€ - 10€

L'actualité du CFMEL

• Référent déontologue

Le CFMEL a mis en place un collège de 3 référents déontologues des élu-e-s, en juin 2023 pour répondre aux exigences de la loi 3DS et permettre de sécuriser l'action des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce jour, 155 communes et 6 EPCI membres du CFMEL ont choisi par délibérations concordantes le service commun des Référents déontologues.

Leurs élu-e-s peuvent ainsi envoyer leurs questionnements directement à l'adresse dédiée : collegedeontologues@cfmel.fr

Pour tout renseignement complémentaire ou pour recevoir la brochure « mode d'emploi » du service commun du Collège des Référents déontologues, vous pouvez adresser votre demande à cette même adresse.

Les formations à venir...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions et des sessions présentées ci-dessous :

« CONSTRUIRE UN BILAN A MI-MANDAT POUR MIEUX PRÉPARER LA SUITE »

(9H00 - 16H30)

Mardi 07 novembre à CURNONTERRAL

Vendredi 10 novembre à CARLENCAS-ET-LEVAS

Vendredi 1er décembre à VILLETTELLE

Mardi 05 décembre à MONTADY

« LA POLITIQUE SOCIALE LOCALE : DÉFINITION ET LEVIERS D' ACTIONS FACE AUX SITUATIONS DE PRÉCARITÉ »

(9H00 - 12H30)

Vendredi 17 novembre à CESSNON-SUR-ORB

Jeudi 30 novembre à GANGES

En Bref...



ÉTAT CIVIL

Nouvelles dispositions relatives à l'état civil des personnes intersexuées :

Cette circulaire expose, avec une fiche détaillée, les nouvelles dispositions concernant le report de l'indication à l'état civil du sexe d'un enfant dont le sexe est indéterminé à la naissance, les conditions d'une éventuelle rectification ultérieure, ainsi que les spécificités de délivrance de copies expurgées de l'acte de naissance.

Il est également rappelé les cas dans lesquels une copie intégrale ou un extrait d'acte doit être expurgé de certaines mentions avant d'être délivré.

Circulaire de présentation des dispositions relatives à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ainsi que des dispositions particulières du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil applicables en matière de délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil expurgés de certaines mentions - JUSC2324169C - publiée au Bulletin Officiel le 17 octobre 2023.



COMMANDE PUBLIQUE

Précisions sur les modalités de mise en œuvre des marchés globaux de performance énergétique à paiement différé :

Un récent décret vient préciser les modalités de mise en œuvre de ces marchés. Il encadre l'étude préalable qui doit comprendre : une présentation générale du projet, une description des options de montages contractuels qui sont écartées et celles qui sont envisagées et une appréciation de l'ensemble des avantages et inconvénients pour la mise en œuvre de ce marché.

D'autre part, il fixe les conditions de réalisation de l'étude de soutenabilité budgétaire initiée préalablement à la décision de recourir à ce type de contrat. Etude qui doit prendre en compte l'intégralité des aspects financiers du projet de marché global et notamment : le coût prévisionnel du contrat, la part que représente ce coût sur la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur, l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur.

Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023 relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé - NOR : ECOT2315094D - JO du 04 octobre 2023



CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire n'est pas tenu de notifier le projet de convention de délégation de service public à chacun des membres du Conseil Municipal mais doit leur permettre de pouvoir le consulter :

Dans une décision du 13 octobre 2023, le Conseil d'Etat a précisé quelles informations devaient recevoir les conseillers municipaux avant la délibération portant sur une convention de délégation de service public.

Tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, 15 jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation du service public, sans que le maire soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du Conseil Municipal.

Conseil d'Etat, 13 octobre 2023, req. n° 464955

Jurisprudence

URBANISME

CENSURE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU DECRET RELATIF A L'EHELLE A PRENDRE EN COMPTE POUR DETERMINER L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

CE, 04 octobre 2023, req. n° 465341

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés les 28 juin 2022, 16 février et 5 septembre 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association des maires de France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ; (...)

(...) Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de l'urbanisme ; la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a inséré un nouvel article L.101-2-1 dans le code de l'urbanisme, aux termes duquel : « (...) L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme : a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ; b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme ». C'est sur le fondement de ces dispositions qu'a été pris le décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature

de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. L'association des maires de France demande l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, en particulier de la copie de la minute de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été versée au dossier par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, que le décret attaqué ne contient pas de dispositions qui diffèreraient à la fois du projet initial du Gouvernement et du texte adopté par la section des travaux publics. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des règles qui gouvernent l'examen par le Conseil d'Etat des projets de décret doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes du II de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, introduit dans le code par l'article 1er du décret attaqué : « (...) II. - Les surfaces sont classées dans les catégories de la nomenclature annexée au présent article. Le classement est effectué selon l'occupation effective du sol observée, et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme. L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme selon les standards du Conseil national de l'information géographique. Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories indiquées dans la nomenclature ».

4. En se référant à la simple notion de « polygone », et en renvoyant, pour la définition de la surface de ces derniers, à un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et aux standards du Conseil national de l'information géographique, lesquels ne font pas l'objet d'une définition par décret en Conseil d'Etat, les auteurs du décret attaqué ne peuvent être regardés comme ayant établi, comme il leur appartenait de le faire en application des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. Par suite, l'association requérante est fondée à demander l'annulation du 2ème alinéa du II de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du décret attaqué. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'association des maires de France, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le 2ème alinéa du II de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association des maires de France est rejeté.

Questions



VOIRIE

Un financement de l'Etat pour la mise aux normes des infrastructures de la voirie communale est-il envisageable ?

Réponse du Ministère des Collectivités territoriales et de la ruralité publiée dans le JO AN du 10/10/2023 - page 9016.
(Question écrite n° 112)

Le Gouvernement a, depuis 2017, fait le choix de mettre un terme à la baisse de la dotation globale de fonctionnement, qui a progressé de 320 M€ en 2023, et de maintenir les dotations de soutien à l'investissement des collectivités à leur plus haut niveau. Ces mesures sont destinées à soutenir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, notamment en ce qui concerne leur voirie. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale prennent en compte, pour 30 % de leur montant, la longueur de voirie classée dans le domaine public de la commune. La dotation de solidarité rurale a été renforcée de 90 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2018. En ce qui concerne les investissements, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR, 1 046 M€) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL, 570 M€) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées

à la voirie. La rénovation de la voirie fait partie des priorités fixées par la loi à la DSIL (« mise aux normes et sécurisation des équipements publics »). Pour la DETR, ces opérations doivent s'inscrire dans les priorités fixées chaque année à l'échelle départementale par les commissions d'élus. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales soutiennent ainsi déjà de nombreux travaux de voirie : en 2022, 2 756 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 135,3 M€ de subventions (dont 38,7 M€ au titre de la DETR, 82,4 M€ au titre de la DSIL, 1,8 M€ au titre de la dotation politique de la ville (DPV), et 12,4 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 13 678 projets ont été cofinancés par l'État dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 651,1 M€. 8 290 collectivités ont été accompagnées sur l'ensemble du territoire. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 2 252,4 M€, soit un effet de levier de 3,5. Les collectivités bénéficient également de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».



FINANCES

Progression de la dotation globale de fonctionnement en 2024.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de

la transition écologique publiée dans le JO Sénat du 19/10/2023 - page 594.
(Question écrite n° 06915)

Pour la première fois depuis dix ans, la dotation globale de fonctionnement (DGF) a progressé de 320 millions d'euros (Meuros) en 2023. L'État a ainsi financé, par des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur de la dotation de solidarité rurale (DSR - 200 Meuros) de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU - 90 Meuros) et de la dotation d'intercommunalité (30 Meuros). Cet effort a permis à 90 % des communes et 56 % des intercommunalités à fiscalité propre de voir leur DGF progresser en 2023 par rapport à 2022. Au-delà de cette hausse de la DGF, le Gouvernement et le Parlement ont mis en oeuvre un ensemble de mesures inédites en soutien des sections de fonctionnement et d'investissement des collectivités territoriales. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) a plafonné à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 a instauré un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 euros/MWh et 500 euros /MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances

Réponses

rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Il intègre, pour les communes et groupements éligibles, une compensation à hauteur de 50 % de la hausse des dépenses de personnel liées à la revalorisation du point d'indice. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Mdeuros des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation politique de la ville (DPV), dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Mdeuros. Par ailleurs, certaines dotations de soutien à l'investissement local, comme le fonds de compensation pour la TVA, dépendent du montant des dépenses d'investissement versées par les collectivités et tiennent donc compte des effets de la hausse des prix. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 poursuit le soutien de l'Etat aux collectivités. Il prévoit ainsi une nouvelle hausse de DGF de 220Meuros. Ainsi, en deux ans, le Gouvernement aura augmenté la DGF de 420Meuros. Par ailleurs, le PLF porte la dotation des titres sécurisés à 100Meuros et prévoit le financement du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus pour 5,5Meuros. L'Etat mettra

par ailleurs à disposition 12Mdseuros de soutien aux collectivités dans leur rôle de premier investisseur public : plus de 7Mdseuros de FCTVA, incluant un effort complémentaire de 250Meuros pour les dépenses relatives aux aménagements de terrain, 2,5Mdseuros de fonds vert, soit une augmentation de 25% par rapport à 2023, et le maintien des dotations d'investissement «classiques» (DSIL, DETR) à un niveau historique de 2,1Mdseuros. Par ailleurs, le budget 2024 amplifie la contribution des collectivités à la transition écologique, avec une dotation biodiversité et aménités rurales portée à 100Meuros et la poursuite du verdissement des dotations. Enfin, le PLF 2024 permettra de financer les annonces du plan France ruralités. 90Meuros seront ainsi consacrés aux mesures prévues dans le plan, avec l'accent mis particulièrement sur l'ingénierie.



URBANISME

Les agents d'un EPCI peuvent être commissionnés pour intervenir sur les territoires de plusieurs communes distinctes de l'EPCI.

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 28/09/2023 - page 5672.
(Question écrite n° 05178)

L'agent dressant des procès-verbaux, au titre des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, doit être commissionné puis assermenté. Conformément à l'alinéa premier de cet article, le maire peut commissionner un agent sous deux conditions : l'agent en question

doit être un agent « des collectivités publiques » et doit être placé sous son autorité.

Le commissionnement nécessite donc un lien hiérarchique entre l'agent commissionné et le maire. Sur le territoire communal, tous les actes pris au titre du constat des infractions au code de l'urbanisme le sont au nom de l'État. C'est le maire en tant qu'agent de l'État qui exerce cette compétence. En l'occurrence, le maire revêt ici sa casquette d'officier de police judiciaire (article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). Une délégation ou un transfert de la compétence d'instruction et/ou de délivrance des autorisations ne produit aucun changement en phase de constat des infractions au code de l'urbanisme. Le maire reste compétent au nom de l'État pour dresser les procès-verbaux. La nécessité d'un lien hiérarchique pour commissionner peut se résoudre grâce à la procédure de mise à disposition (article L.5211-4-1 III du CGCT). En effet, le personnel de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être mis à disposition de la commune et, par la suite, commissionné par le maire, pour être en mesure, une fois assermenté, de constater les infractions d'urbanisme. Le maire devient ainsi le supérieur hiérarchique des agents mis à disposition pour l'exercice de ces seules missions. Cela lui permet donc de les commissionner. Un agent de l'EPCI pourra donc être commissionné pour intervenir sur les territoires de plusieurs communes distinctes de l'EPCI. Les petites communes pourront donc avoir l'appui des agents des EPCI pour dresser des procès-verbaux d'infractions et effectuer des contrôles sur leurs territoires.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2023-987 du 26 octobre 2023 instituant un délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire
NOR : ECOP2327934D -
JO du 27 octobre 2023

Décret n° 2023-977 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale.
NOR : ECOI2309106D -
JO du 25 octobre 2023

Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.
NOR : ECOE2228647D -
JO du 14 octobre 2022

Arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.
NOR : ECOE2326679A -
JO du 15 octobre 2023

Arrêté du 29 septembre 2023 portant notification des attributions individuelles de la part forfaitaire et de la part variable de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales
NOR : IOMB2325295A -
JO du 18 octobre 2023

Arrêté du 28 août 2023 fixant les ratios et montants de compensation attribués à chaque autorité organisatrice de la mobilité pour l'année 2022
NOR : ECOS2323128A -
JO du 25 octobre 2023

ÉNERGIE

Arrêté du 6 octobre 2023 modifiant

l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

NOR : ENER232949A -
JO du 11 octobre 2023

Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 4 avril 2023 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie.

NOR : ENER2324619A -
JO du 17 octobre 2023

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ENER2323553A -
JO du 6 octobre 2023

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2023-939 du 11 octobre 2023 relatif aux modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

NOR : IOMD2315012D -
JO du 13 octobre 2023

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (SISPoPP).

NOR : JUSD2322830D -
JO du 11 octobre 2023

PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Décret n° 2023-931 du 9 octobre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des produits et services.
NOR : ECOI2310697D -
JO du 10 octobre 2023

ADMINISTRATION

Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la pré-demande et à la demande de titres officiels.

NOR : IOMD2313325A -
JO du 6 octobre 2023

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2023-929 du 7 octobre 2023 relatif à l'instruction des demandes d'inscription sur la liste des versions de véhicules éligibles au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques.

NOR : ENER2324763D -
JO du 8 octobre 2023

Décret n° 2023-930 du 7 octobre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal.

NOR : ENER2326561D -
JO n° 0234 du 8 octobre 2023

Arrêté du 7 octobre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques.

NOR : ENER2324850A -
JO du 8 octobre 2023

Arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

NOR : TREL2306395A -
JO du 12 octobre 2023

Cet arrêté définit le contenu et les conditions d'attribution du

label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit du label «haute performance énergétique rénovation». Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux demandes de labellisation qui interviennent à compter du 1er janvier 2024.

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
NOR : TREL2314279D -
JO du 30 septembre 2023

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.
NOR : TREL2316338J -
Date de mise en ligne : 02/10/2023

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.

CRISES MAJEURES

Circulaire relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.
N° 6418/SG -
Date de mise en ligne : 27/09/2023

ERP

Circulaire NOR : FAMA2326293C du 6 octobre 2023, publiée sur le Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2023/19 du 16 octobre 2023.

SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.
NOR : IOME2321525A -
JO du 30 septembre 2023

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
NOR : ECOX2310860L
JO du 24 octobre 2023.

RESSOURCES HUMAINES

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.
NOR : IOMB2322186D -
JO du 01 novembre 2023

Décret n° 2023-945 du 13 octobre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
NOR : MTRD2327093D -
JO du 14 octobre 2023

Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale
NOR : IOMB2311537D -
JO du 8 octobre 2023

DÉCHETS

Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique.
NOR : TREP2311683D -
JO du 30 septembre 2023

Arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets

non dangereux
NOR : TREP2319887A -
JO du 27 octobre 2023

DONNÉES PERSONNELLES

Décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (SISPoPP).
NOR : JUSD2322830D -
JO du 11 octobre 2023

URBANISME

Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions relatives à la surface des publicités, des enseignes et préenseignes.
NOR : TREL2225112D - JO du 01 novembre 2023.

Décret n° 2023-977 du 23 octobre 2023 relatif aux modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation en matière de procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale.
NOR : ECOI2309106D -
JO du 25 octobre 2023

Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant le numéro CERFA du formulaire de demande de permis d'aménager.
NOR : TREL2323323A -
JO du 29 septembre 2023

Cet arrêté modifie le numéro CERFA du formulaire de demande de permis d'aménager. Pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2024, il ne s'agira plus du formulaire « numéro CERFA 13409 », mais : « numéro CERFA 16297 ».

L'Acronyme du mois...

D.D.R.M.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Le DDRM est un outil d'information des populations sur les risques majeurs.

Il identifie les communes du département concernées par un ou plusieurs risques majeurs. Il s'agit entre autres de communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou des risques miniers (PPRM), par une zone de sismicité de niveau 2 à 5, de communes identifiées par arrêté préfectoral au titre du risque d'éruption volcanique, du risque d'incendies de forêt, etc.

Le DDRM a également vocation à faciliter la connaissance de ces risques par les maires des communes concernées et à les aider à élaborer leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La mise à jour du DDRM se fait au plus tard tous les 5 ans.

Textes de référence :

Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-11 du code de l'environnement

<https://outil2amenagement.cerema.fr/le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-r441.html>



PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR (VERSION BÊTA)

Producteurs

« Portail cartographique EnR » (version bêta)

Ce portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires en matière d'énergies renouvelables.

Il permettra d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Cette version bêta met déjà à disposition des données compilables sur le territoire.

Les ressources en ligne du portail sont diffusées librement et peuvent être intégrées dans d'autres outils de visualisation en utilisant la clé partagée « EnR ».

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

